

2023 / 00001

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration
Générale
Tél : 04 66 56 42 76
Réf : IV/LB - 2022

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux entre la ville d'Alès et l'association SOLIDARNET

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu la loi n°2021-689 en date du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°22_05_37 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative au renouvellement du dispositif : « Chantier d'utilité sociale 2023 » - restauration et entretien des espaces naturels et des cours d'eau » ;

Considérant que l'association SOLIDARNET tend à répondre aux besoins des salariés en insertion de la ville d'Alès dans le cadre de la lutte contre l'illectronisme ;

Considérant que dans le cadre de ses missions, l'accompagnatrice socio-professionnelle du chantier a exprimé le souhait de bénéficier des locaux et du matériel informatique de l'association SOLIDARNET ;

Considérant qu'il y a lieu, pour permettre à l'accompagnatrice socio-professionnelle de poursuivre ses objectifs d'accompagnement dans le cadre de la lutte contre la fracture numérique pour les salariés en insertion, de conclure une convention de mise à disposition d'une partie de ces locaux ainsi que du matériel informatique ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de locaux sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire M. Max ROUSTAN et l'association SOLIDARNET représentée par son président M. Brahame BAOUZ, 132 boulevard Talabot 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition sera conclue à titre gracieux et portera sur la salle située dans l'enceinte des locaux de l'association SOLIDARNET, un lundi par mois à compter du lundi 23 janvier, jusqu'au lundi 20 novembre 2023, de 14h à 17h.

ARTICLE 3 :

La convention sus évoquée précisera les modalités et les conditions de ladite mise à disposition.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

05 JAN. 2023
Alès, le
Le Maire
Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

2023 / 00002

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Logistique
Tél : 04 68 86 73 28
Réf : AB/12458/12/2023

Objet : Convention de mise à disposition de matériel à titre onéreux entre la commune de Saint Privat Des Vieux et la ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2212-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 portant tarifs et redevances applicables à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014/02046 en date du 3 décembre 2014 instituant une régie de recettes dénommée « Logistique » ;

Vu l'arrêté municipal n°2014/02154 en date du 22 décembre 2014 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes « Logistique » ;

Considérant que la ville d'Alès peut mettre à disposition à titre onéreux du matériel municipal à des communes ;

Considérant que cette mise à disposition de matériel à titre onéreux sera formalisée par la signature d'une convention de prêt de matériel ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de prêt de matériel à titre onéreux sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et la commune de Saint Privat Des Vieux, représentée par son maire M. Philippe RIBOT.

La mise à disposition du matériel sera consentie pour la période du 11/01/23 au 13/01/23.

La convention précisera les modalités de la mise à disposition du matériel.

ARTICLE 2 :

Une facture sera établie, qui recensera le matériel emprunté ainsi que les sommes à payer. Celles-ci seront encaissées, conformément à l'arrêté instituant la régie de recettes « Logistique », par chèque ou par virement bancaire.

Les chèques devront être adressés à la mairie d'Alès, service Logistique, place de l'Hôtel de Ville BP 345 – 30115 Alès Cedex.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 09 JAN. 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et
Scientifique de Rochebelle
Tél : 04 66 56 42 30
Réf : SM/FB/2023/001

Objet : Mise à disposition à titre gracieux de l'auditorium - Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, à l'association la Verrerie- Pôle National Cirque du 6 au 12 janvier 2023, de 9h à 22h

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu les statuts de l'association la Verrerie-Pôle National Cirque ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – Lutte contre les nuisances sonores ;

Vu les textes en vigueur en matière de gestion et sortie de crise sanitaire ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 et prévoyant notamment la gratuité des mises à disposition de salles au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle sans matériel ;

Vu la demande formulée le 24 novembre 2022 par l'association la Verrerie-Pôle National Cirque ;

Considérant que l'association la Verrerie-Pôle National Cirque a sollicité la ville d'Alès en vue d'obtenir la mise à disposition de l'auditorium, situé dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, du 6 au 12 janvier 2023, de 9h à 22h, afin d'organiser une résidence de création ;

Considérant que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal du 12 décembre 2022 susvisée ;

Considérant que l'action menée par l'association la Verrerie-Pôle National Cirque est conforme à son objet statutaire ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande formulée par ladite association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de l'auditorium située au Pôle Culturel et Scientifique ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition de l'association la Verrerie-Pôle National Cirque, l'auditorium du Pôle Culturel et Scientifique du 6 au 12 janvier 2023, de 9h à 22h.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

Cette salle, située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, est un local d'une superficie d'environ 210 m².

Elle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association d'organiser des réunions, des présentations de saisons, et des répétitions de compagnie en résidence. Tout changement de destination est expressément interdit.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de l'auditorium sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association la Verrerie-Pôle National Cirque et conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal du 12 décembre 2022.

ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX

La salle sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'association la Verrerie-Pôle National Cirque dans un bon état d'entretien et de propreté. Les équipements mentionnés à l'article 2 et affectés à la salle seront également dans un bon état d'entretien et de propreté.

A sa sortie des lieux, l'association la Verrerie-Pôle National Cirque devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise en possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

5.1 :

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association la Verrerie-Pôle National Cirque. Il ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

5.2 :

L'association la Verrerie-Pôle National Cirque s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès, de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

5.3 :

Durant la période de mise à disposition, l'association la Verrerie-Pôle National Cirque s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,
- ne disposer aucun panneau publicitaire à l'extérieur du site,
- rendre, dûment rempli, le document de fréquentation du Pôle à l'agent d'accueil ou au gardien.
- faire respecter la réglementation relative à la gestion et sortie de crise sanitaire,
- à veiller à la tranquillité du voisinage et se conformer aux réglementations en vigueur.

Elle portera une attention particulière au volume sonore (soit 3 décibels pondérés A en période nocturne de 22 heures à 7 heures). Au-delà de 22 heures, l'association ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la manifestation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. L'association est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble.

Elle est informée qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux.

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.
- se conformer à la réglementation relative à la gestion et sortie de crise sanitaire.

5.4 :

L'association la Verrerie-Pôle National Cirque s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Elle se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, L'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de cette manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.

5.5 :

Elle devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

L'association la Verrerie-Pôle National Cirque devra limiter l'accueil de la salle de l'auditorium à la capacité suivante : 100 personnes

5.6 :

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation des salles communales pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc..). Ces consignes seront transmises par le personnel communal et feront l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle. L'association la Verrerie-Pôle National Cirque et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

5.7 :

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent de la collectivité.

Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

Le gardien prendra en charge les ouvertures de l'auditorium, le samedi 7 janvier 2023 et le dimanche 8 janvier 2023 à 9h, ainsi que les fermetures, du 6 au 12 janvier 2023, à 22h.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que le gardien ou l'agent de la collectivité a fermé les locaux avant de quitter les lieux.

ARTICLE 6 :

L'association la Verrerie-Pôle National Cirque est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Il devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association la Verrerie-Pôle National Cirque assurant ses propres équipements.

ARTICLE 7 :

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association la Verrerie-Pôle National Cirque ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre de l'association la Verrerie-Pôle National Cirque (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais de l'association...) Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

09 JAN. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN

Notifié le

Pour l'association :

Signature :



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et
Scientifique de Rochebelle
Tél : 04 66 56 42 30
Réf : SM/FB/2023/003

Objet : Mise à disposition à titre gracieux de l'auditorium - Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, à l'association Les Nezdocs, le jeudi 19 janvier 2023, de 17h à 20h30.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu les statuts de l'association Les Nezdocs ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – Lutte contre les nuisances sonores ;

Vu les textes en vigueur en matière de gestion et sortie de crise sanitaire ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 et prévoyant notamment la gratuité des mises à disposition de salles au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle sans matériel ;

Vu la demande formulée le 19 décembre 2022 par l'association Les Nezdocs ;

Considérant que l'association Les Nezdocs a sollicité la ville d'Alès en vue d'obtenir la mise à disposition de la salle communale de l'auditorium située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le 23 novembre 2023, de 17h à 20h30, afin d'organiser une animations clownesques ;

Considérant que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal du 12 décembre 2022 susvisée ;

Considérant que l'action menée par l'association Les Nezdocs est conforme à son objet statutaire ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande formulée par ladite association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de la salle communale de l'auditorium située au Pôle Culturel et Scientifique ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition de l'association Les Nezdoks, l'auditorium du Pôle Culturel Scientifique, le jeudi 19 janvier 2023, de 17h à 20h30.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

Cette salle, située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès est un local d'une superficie d'environ 210 m².

Elle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association d'organiser des animations clownesques. Tout changement de destination est expressément interdit.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de la salle communale de l'auditorium sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association Les Nezdoks et conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal du 12 décembre 2022..

ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX

La salle sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'association Les Nezdoks dans un bon état d'entretien et de propreté. Les équipements mentionnés à l'article 2 et affectés à la salle seront également dans un bon état d'entretien et de propreté.

A sa sortie des lieux, l'association Les Nezdoks devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise en possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

5.1 :

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association Les Nezdoks. Il ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

5.2 :

L'association Les Nezdoks s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès, de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

5.3 :

Durant la période de mise à disposition, l'association Les Nezdocs s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,
- ne disposer aucun panneau publicitaire à l'extérieur du site,
- rendre, dûment rempli, le document de fréquentation du Pôle à l'agent d'accueil ou au gardien.
- faire respecter la réglementation relative à la gestion et sortie de crise sanitaire,
- à veiller à la tranquillité du voisinage et se conformer aux réglementations en vigueur.

Elle portera une attention particulière au volume sonore (soit 3 décibels pondérés A en période nocturne de 22 heures à 7 heures). Au-delà de 22 heures, l'association ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la manifestation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. L'association est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble.

Elle est informée qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux.

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.
- se conformer à la réglementation relative à la gestion et sortie de crise sanitaire.

5.4 :

L'association Les Nezdocs s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Elle se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, L'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de cette manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.

5.5 :

Elle devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

L'association Les Nezdocs devra limiter l'accueil de la salle de l'auditorium à la capacité suivante : 100 personnes

5.6 :

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation des salles communales pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc..). Ces consignes seront transmises par le personnel communal et feront l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle. L'association Les Nezdocs et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

5.7 :

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent de la collectivité.

Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

Le gardien prendra en charge la fermeture de l'auditorium, le jeudi 19 janvier 2023, à 20h30.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que le gardien ou l'agent de la collectivité a fermé les locaux avant de quitter les lieux.

ARTICLE 6 :

L'association Les Nezdocs est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Il devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association Les Nezdocs assurant ses propres équipements.

ARTICLE 7 :

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association Les Nezdocs ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre de l'association Les Nezdoks (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais de l'association...) Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 09 JAN. 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Notifié le

Pour l'association :

Signature :

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00005

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Pôle Culturel et
Scientifique de Rochebelle
Tél : 04 66 56 42 30
Réf : SM/FB/2022/219

Objet : Mise à disposition à titre gracieux de l'auditorium - Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, à l'association la Verrerie- Pôle National Cirque du 23 au 29 janvier 2023, de 8h30 à 20 h.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu les statuts de l'association la Verrerie-Pôle National Cirque ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – Lutte contre les nuisances sonores ;

Vu les textes en vigueur en matière de gestion et sortie de crise sanitaire ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 et prévoyant notamment la gratuité des mises à disposition de salles au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle sans matériel ;

Vu la demande formulée le 5 décembre 2022 par l'association la Verrerie-Pôle National Cirque ;

Considérant que l'association la Verrerie-Pôle National Cirque a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de l'auditorium, situé dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, du 23 au 29 janvier 2023, de 8h30 à 20h, afin d'organiser une résidence artistique proposé par la compagnie «Les enfants sérieux»;

Considérant que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal du 12 décembre 2022 susvisée ;

Considérant que l'action menée par l'association la Verrerie-Pôle National Cirque est conforme à son objet statutaire ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande formulée par ladite association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de l'auditorium situé au Pôle Culturel et Scientifique ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition de l'association la Verrerie-Pôle National Cirque l'auditorium, du 23 au 29 janvier 2023, de 8h30 à 20 h.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

Cette salle située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle est un local d'une superficie d'environ 210 m².

Elle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association d'organiser des réunions, des présentations de saisons, et des répétitions de compagnie en résidence. Tout changement de destination est expressément interdit.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de l'auditorium sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association la Verrerie-Pôle National Cirque et conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal du 12 décembre 2022.

ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX

La salle sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'association la Verrerie-Pôle National Cirque dans un bon état d'entretien et de propreté. Les équipements mentionnés à l'article 2 et affectés à la salle seront également dans un bon état d'entretien et de propreté.

A sa sortie des lieux, l'association la Verrerie-Pôle National Cirque devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise en possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

5.1 :

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association la Verrerie-Pôle National Cirque. Il ne pourra faire dans les lieux mis à disposition aucune démolition ou aucun travaux.

5.2 :

L'association la Verrerie-Pôle National Cirque s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès, de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

5.3 :

Durant la période de mise à disposition, l'association la Verrerie-Pôle National Cirque s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,
- ne disposer aucun panneau publicitaire à l'extérieur du site,
- rendre, dûment rempli, le document de fréquentation du Pôle à l'agent d'accueil ou au gardien.
- faire respecter la réglementation relative à la gestion et sortie de crise sanitaire,
- à veiller à la tranquillité du voisinage et se conformer aux réglementations en vigueur.

Elle portera une attention particulière au volume sonore (soit 3 décibels pondérés A en période nocturne de 22 heures à 7 heures). Au-delà de 22 heures, l'association ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la manifestation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. L'association est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc.) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble.

Elle est informée qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux.

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.
- se conformer à la réglementation relative à la gestion et sortie de crise sanitaire.

5.4 :

L'association la Verrerie-Pôle National Cirque s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Elle se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, L'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de cette manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.

5.5 :

Elle devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

L'association la Verrerie-Pôle National Cirque devra limiter l'accueil de la salle de l'auditorium à la capacité suivante : 100 personnes

5.6 :

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation des salles communales pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc..). Ces consignes seront transmises par le personnel communal et feront l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle. L'association la Verrerie-Pôle National Cirque et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

5.7 :

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent de la collectivité.

Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

Le gardien prendra en charge l'ouverture de l'auditorium le samedi 28 et dimanche 29 janvier 2023 à 8h30 ainsi que la fermeture, du 23 au 29 janvier 2023 à 20 h.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que le gardien ou l'agent de la collectivité a fermé les locaux avant de quitter les lieux.

ARTICLE 6 :

L'association la Verrerie-Pôle National Cirque est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Il devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association la Verrerie-Pôle National Cirque assurant ses propres équipements.

ARTICLE 7 :

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association la Verrerie-Pôle National Cirque ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 10/01/2023

Reçu en préfecture le 10/01/2023

Publié le 10/01/2023

ID : 030-213000078-20230110-2023_00005D-AU

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre de l'association la Verrerie-Pôle National Cirque (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais de l'association...) Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

10 JAN. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN

Notifié le

Pour l'association :

Signature :



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023/00006

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Foncier
Tél : 04.66.86.64.12
Réf : MR / LP / DP / GJ

Objet : Délégation du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier Occitanie (EPF) en vue de l'acquisition d'un bien par voie de préemption - Parcelle cadastrée section CH n° 560 – rue Enclos Roux 30100 Alès (zone urbaine UA)

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal n°87.05.18 en date du 9 octobre 1987 instaurant un droit de préemption ;

Vu la délibération du conseil municipal n°13.06.13.1 en date du 24 juin 2013 portant institution d'un droit de préemption en rapport avec le plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n°16_03_27 du conseil municipal en date du 13 juin 2016 relative à la signature d'une convention déléguant à l'établissement public foncier Occitanie le droit de préemption sur les faubourgs du Soleil et de Rochebelle ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment lui permettant d'exercer, dans tous les cas, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code chaque fois que ce sera nécessaire ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 7 décembre 2022 adressée par Maître Isabelle SAINT MARTIN-NICOLAUD, 13 rue Pasteur - 30100 Alès, en vue de la cession du bien cadastré section CH numéro 560, d'une superficie de 100 m² situé rue Enclos Roux appartenant à M. Rikpa SMITH, domicilié 16 rue Paul Gausson – 30100 Alès ;

Considérant que l'établissement public foncier Occitanie réalise une mission d'anticipation foncière sur le faubourg de Rochebelle susceptible d'accueillir sur le long terme et dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain, la réalisation d'opérations de restructuration urbaine par création ou réhabilitation de logements et par le développement d'activités commerciales, tertiaires ou d'équipements publics ;

Considérant que la ville d'Alès a demandé à l'établissement public foncier de bien vouloir se porter acquéreur des biens situés à l'intérieur du périmètre fixé par ladite convention en vue de permettre la réalisation desdites opérations ;

Considérant que la présente acquisition permettra à l'établissement public foncier d'acquérir un bien présentant un réel intérêt du point de vue de sa localisation par rapport aux intentions du projet de réhabilitation du faubourg de Rochebelle ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Pour les motifs sus-évoqués, il est décidé de déléguer au profit de l'établissement public foncier Occitanie le droit de préemption urbain pour l'acquisition de l'ensemble immobilier cadastré section CH numéro 560, d'une superficie de 100 m², situé rue Enclos Roux appartenant à M. Rikpa SMITH, domicilié 16 rue Paul Gausson – 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

L'établissement public foncier Occitanie exercera le droit de préemption dans les conditions fixées par la convention évoquée ci-dessus (5ème visa) et dans le respect des dispositions du Code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

ARTICLE 3 :

La présente décision recevra les formalités prévues par l'article L2131-1 du Code des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifiée à Madame la directrice Générale de l'établissement public foncier Occitanie, Parc du Millénaire, 1025, rue Henri Becquerel 34000 Montpellier, au notaire, Maître Isabelle SAINT MARTIN-NICOLAUD 13 rue Pasteur - Alès, au vendeur, M. Rikpa SMITH, domicilié 16 rue Paul Gausson – 30100 Alès.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 10 JAN. 2023

Le Maire
Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023/00007

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : GARAGE MUNICIPAL
Tél : 04.66.56.25.40
Réf : NA/GFN/LA 2022/02

Objet : Cession de véhicules de la ville d'Alès pour reprise par un professionnel – Année 2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'état de vétusté d'un certain nombre de véhicules et le coût prohibitif de réparation au regard de leur valeur vénale,

Considérant qu'un appel d'offres ayant pour objet l'acquisition de véhicules utilitaires d'occasion a été publié le 20 octobre 2022 sur Achat Public,

Considérant que deux sociétés, B.B Auto - 95 montée de la Margue - 30340 Saint Privat des Vieux et SEGARP RD - 813 route de Bordeaux porte du Temps - 47200 Marmande, ont fait une proposition,

Considérant, que la société B.B Auto a, dans le cadre de ce marché, proposé de reprendre un certain nombre de véhicules vétustes,

Considérant, que la société SEGARP a fait une proposition inappropriée,

Considérant, qu'il convient d'acter la cession de ces véhicules à B.B Auto qui feront l'objet d'une sortie de l'actif du patrimoine,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

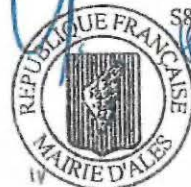
Marque et type de véhicule	N° ordre	Immatriculation et année d'immatriculation	Kilomètres ou heures	Nom et adresse de l'acquéreur	Montant du rachat TTC
RENAULT KANGOO Code parc V.A2.164	1	9103 YA 30 23/12/2002	118 696 Kms	B.B Auto 95 Montée de la Margue 30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX	200,00 €
PEUGEOT PARTNER Code parc V.A2.086	2	8557 YS 30 08/12/2004	163 815 Kms	B.B Auto 95 Montée de la Margue 30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX	200,00 €
CITROEN C3 Code parc V.A2.064	3	3436 YW 30 31/03/2005	161 517 Kms	B.B Auto 95 Montée de la Margue 30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX	200,00 €

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 10 JAN. 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00008

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : SOLIDARITÉS
Tél : 04.66.54.23.21
Réf : JR/LG

Objet : Signature à titre onéreux d'un bail de locaux entre la ville d'Alès et l'association La Clède

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code civil ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégations du conseil municipal au maire, en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la ville d'Alès est disposée à mettre à disposition de l'association La Clède de nouveaux locaux, en vue de permettre à cette dernière d'accomplir ses missions présentant un intérêt social ;

Considérant qu'il convient de conclure un contrat définissant les conditions d'occupation par l'association d'une partie d'un ensemble immobilier appartenant à la ville d'Alès ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Un bail de locaux sera conclu entre la ville d'Alès, représentée par son maire M. Max ROUSTAN et l'association La Clède, association gardoise d'accueil et de solidarité dont le siège social est situé 17 rue Montbounoux 30100 Alès, représentée par sa présidente en exercice, Mme Roselyne BECUE-AMORIS.

ARTICLE 2 :

Ce bail portera sur un local d'une surface totale de 328 m² situé 36 rue du Faubourg de Rochebelle 30100 Alès, section cadastrale CD n°288.

ARTICLE 3 :

Le bail est consenti et accepté pour une durée de 3 ans, commençant à courir à compter du 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2025.

ARTICLE 4 :

Le présent bail est consenti et accepté moyennant le paiement d'un loyer mensuel de 1 185 € (mille cent quatre vingt cinq euros).

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 10 JAN. 2023

Le Maire
Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00009

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA VILLE D'ALÈS

Direction Commande Publique - Ingénierie du
Bâtiment - Service Marchés Publics - Ville
d'Alès - Alès Agglomération.
MM. FREDÉRIC CEA / GREGORY NOYER
TÉL: 04.66.56.10.58 / 04.66.56.25.40

Objet : Marché à procédure adaptée (articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique) - location, installation et maintenance de systèmes de géo-localisation des véhicules de la ville d'Alès et formation des agents.

Le maire de la Ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal au maire, en vertu de l'article L2212-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité pour la ville d'Alès de lancer un marché à procédure adaptée pour des prestations de location, installation et maintenance de systèmes de géo-localisation des véhicules de la Ville d'Alès et formation des agents conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique,

Considérant que la forme du marché est un accord cadre à bons de commande avec un montant maximum annuel de 50 000 € HT, passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique,

Considérant que le présent marché de géolocalisation de véhicules est passé sans publicité ni mise en concurrence conformément aux articles R.2122-3 2° et R.2122-3 3° du Code de la commande publique avec la société Optimum Automotive (Aix en Provence), ancien titulaire du marché, et ce, pour des raisons de compatibilités techniques du matériel, des droits d'exclusivité notamment des droits de propriété intellectuelle du logiciel de géolocalisation installés sur les véhicules de la ville d'Alès,

Considérant que ces prestations relèvent de la famille de la nomenclature interne 62 1 02 : équipements et aménagement de véhicule de moins de 3,5 tonnes, véhicule de transport < 10 personnes et correspondent conformément à l'article R.2121-6 du Code de la commande publique, à un ensemble de prestations caractérisé par leur unité fonctionnelle propre ;

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 12/01/2023

Reçu en préfecture le 12/01/2023

Publié le 13/01/2023

ID : 030-213000078-20230112-2023_00009D-AU

SLO

ARTICLE 1 :

La société Optimum Automotive Group, représentée par M. Daniel VASSALLUCI, sise Oxydium Concept Bâtiment A 190 rue Marcelle Isoard 13090 Aix en Provence, est retenue au titre du marché pour des prestations de location, installation et maintenance de systèmes de géo-localisation des véhicules de la ville d'Alès .

L'accord-cadre mono-attributaire est conclu sans montant minimum annuel hors taxes et avec un montant maximum annuel de 50 000 € HT (cinquante mille euros hors taxes).

ARTICLE 2 :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'1 an à compter de la réception du premier bon de commande.

L'accord-cadre est reconduit de façon expresse jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 02 JAN. 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

2023 / 00010

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Affaires Scolaires
Tél : 04 66 56 11 75
Réf : MR/PC/AG/LA/MLB/2023-01

Objet : Signature à titre onéreux entre la ville d'Alès et le comité départemental de cyclisme du Gard d'une convention de partenariat pour la mise en œuvre d'actions « savoir rouler à vélo » - année scolaire 2022/2023

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle n°DS/DS3A/DGESCO/DSR/DGITM/2020/48 en date du 2 juillet 2020 relative à l'organisation du déploiement territorial du programme interministériel « savoir rouler à vélo »,

Vu la convention en date du 23 septembre 2020 entre le ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministère chargé des Sports, l'union nationale du sport scolaire, l'union sportive de l'enseignement du premier degré et la fédération française de cyclisme, relative à la pratique des activités du cyclisme et notamment à la mise en place du dispositif « savoir rouler à vélo »,

Considérant, la sollicitation du comité départemental de cyclisme du Gard d'organiser un apprentissage du vélo destiné aux élèves scolarisés dans certaines écoles de la ville d'Alès,

Considérant que les écoles concernées par ce projet sont au nombre de cinq,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention relative à la mise en œuvre d'actions « savoir rouler à vélo » sera signée entre la ville d'Alès - représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et le comité départemental de cyclisme du Gard, vélodrome Louis Riquet – Les Taillades – 30110 Branoux les Taillades - représenté par son président, M. Daniel MARCOUX.

ARTICLE 2 :

La convention précisera les modalités et les conditions de mise en œuvre de ce partenariat. Elle sera conclue pour toute la période de l'année scolaire 2022/2023.

En contrepartie de la prestation, le comité départemental de cyclisme du Gard se verra attribuer une participation financière d'un montant total de 10 000 € TTC (dix mille euros toutes taxes comprises).

Le paiement s'effectuera en une seule fois à l'issue de la dernière prestation sur présentation d'une facture par le comité départemental de cyclisme du Gard.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 12 JAN. 2023

Le Maire
Max ROUSTAN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2023 / 00011

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Pôle Culturel et
Scientifique de Rochebelle
Tél : 04 66 56 42 30
Réf : SM/FB/2023/002

Objet : Mise à disposition à titre gracieux de l'auditorium - Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, à l'association Alès en l'air, le 11 février 2023, de 16h à minuit

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu les statuts de l'association Alès en l'air ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – Lutte contre les nuisances sonores ;

Vu les textes en vigueur en matière de gestion et sortie de crise sanitaire ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 et prévoyant notamment la gratuité des mises à disposition de salles au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle sans matériel ;

Vu la demande formulée le 19 décembre 2022 par l'association Alès en l'air ;

Considérant que l'association Alès en l'air a sollicité la ville d'Alès en vue d'obtenir la mise à disposition de l'auditorium située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le 11 février 2023, de 16h à minuit, afin d'organiser une projection de film ;

Considérant que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal du 12 décembre 2022 susvisée ;

Considérant que l'action menée par l'association Alès en l'air est conforme à son objet statutaire ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande formulée par ladite association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de la salle communale de l'auditorium située au Pôle Culturel et Scientifique ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition de l'association Alès en l'air, l'auditorium du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le 11 février 2023, de 16h à minuit.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

Cette salle, située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, est un local d'une superficie d'environ 210 m².

Elle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association d'organiser des projections de film. Tout changement de destination est expressément interdit.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de la salle communale de l'auditorium sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association Alès en l'air et conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal du 12 décembre 2022.

ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX

La salle sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'association Alès en l'air dans un bon état d'entretien et de propreté. Les équipements mentionnés à l'article 2 et affectés à la salle seront également dans un bon état d'entretien et de propreté.

A sa sortie des lieux, l'association Alès en l'air devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise en possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

5.1 :

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association Alès en l'air. Il ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

5.2 :

L'association Alès en l'air s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès, de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait ré pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

5.3 :

Durant la période de mise à disposition, l'association Alès en l'air s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,
- ne disposer aucun panneau publicitaire à l'extérieur du site,
- rendre, dûment rempli, le document de fréquentation du Pôle à l'agent d'accueil ou au gardien.
- faire respecter la réglementation relative à la gestion et sortie de crise sanitaire,
- à veiller à la tranquillité du voisinage et se conformer aux réglementations en vigueur.

Elle portera une attention particulière au volume sonore (soit 3 décibels pondérés A en période nocturne de 22 heures à 7 heures). Au-delà de 22 heures, l'association ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la manifestation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. L'association est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble.

Elle est informée qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux.

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.
- se conformer à la réglementation relative à la gestion et sortie de crise sanitaire.

5.4 :

L'association Alès en l'air s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Elle se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19. L'association devra s'informer des recommandations sanitaires de cette manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.

5.5 :

Elle devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

L'association Alès en l'air devra limiter l'accueil de la salle de l'auditorium à la capacité suivante : 100 personnes

5.6 :

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation des salles communales pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc..). Ces consignes seront transmises par le personnel communal et feront l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle. L'association Alès en l'air et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

5.7 :

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent de la collectivité.

Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

Le gardien prendra en charge l'ouverture de l'auditorium, le samedi 11 février 2023, à 16h ainsi que la fermeture ce même jour, à minuit.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que le gardien ou l'agent de la collectivité a fermé les locaux avant de quitter les lieux.

ARTICLE 6 :

L'association Alès en l'air est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Il devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association Alès en l'air assurant ses propres équipements.

ARTICLE 7 :

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association Alès en l'air ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 12/01/2023

Reçu en préfecture le 12/01/2023

Publié le 13/01/2023

ID : 030-213000078-20230112-2023_00011D-AU

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre de l'association Alès en l'air (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais de l'association...) Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

2 JAN. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN

Notifié le

Pour l'association :

Signature :



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télèrecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2023 / 00012

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et
Scientifique de Rochebelle
Tél : 04 66 56 42 30
Réf : SM/FB/2022/220

Objet : Mise à disposition à titre gracieux de l'auditorium - Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, à l'association la Verrerie- Pôle National Cirque, les 10, 13 et 14 février 2023, de 9h à 18h.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu les statuts de l'association la Verrerie-Pôle National Cirque ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – Lutte contre les nuisances sonores ;

Vu les textes en vigueur en matière de gestion et sortie de crise sanitaire ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 et prévoyant notamment la gratuité des mises à disposition de salles au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle sans matériel ;

Vu la demande formulée le 5 décembre 2022 par l'association la Verrerie-Pôle National Cirque ;

Considérant que l'association la Verrerie-Pôle National Cirque a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de l'auditorium situé dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, les 10, 13 et 14 février 2023, de 9h à 18h, afin d'organiser une répétition théâtrale ;

Considérant que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal du 12 décembre 2022 susvisée ;

Considérant que l'action menée par l'association la Verrerie-Pôle National Cirque est conforme à son objet statutaire ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande formulée par ladite association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de l'auditorium située au Pôle Culturel et Scientifique ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition de l'association la Verrerie-Pôle National Cirque, l'auditorium du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, les 10, 13 et 14 février 2023, de 9h à 18h.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

Cette salle, située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès, est un local d'une superficie d'environ 210 m².

Elle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association d'organiser des réunions, des présentations de saisons, et des répétitions de compagnie en résidence. Tout changement de destination est expressément interdit.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de l'auditorium sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association la Verrerie-Pôle National Cirque et conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal du 12 décembre 2022 .

ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX

La salle sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'association la Verrerie-Pôle National Cirque dans un bon état d'entretien et de propreté. Les équipements mentionnés à l'article 2 et affectés à la salle seront également dans un bon état d'entretien et de propreté.

A sa sortie des lieux, l'association la Verrerie-Pôle National Cirque devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise en possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

5.1 :

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association la Verrerie-Pôle National Cirque. Il ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

5.2 :

L'association la Verrerie-Pôle National Cirque s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès, de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

5.3 :

Durant la période de mise à disposition, l'association la Verrerie-Pôle National Cirque s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,
- ne disposer aucun panneau publicitaire à l'extérieur du site,
- rendre, dûment rempli, le document de fréquentation du Pôle à l'agent d'accueil ou au gardien.
- faire respecter la réglementation relative à la gestion et sortie de crise sanitaire,
- à veiller à la tranquillité du voisinage et se conformer aux réglementations en vigueur.

Elle portera une attention particulière au volume sonore (soit 3 décibels pondérés A en période nocturne de 22 heures à 7 heures). Au-delà de 22 heures, l'association ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la manifestation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. L'association est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble.

Elle est informée qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux.

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.
- se conformer à la réglementation relative à la gestion et sortie de crise sanitaire.

5.4 :

L'association la Verrerie-Pôle National Cirque s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaisante à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Elle se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, L'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de cette manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.

5.5 :

Elle devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

L'association la Verrerie-Pôle National Cirque devra limiter l'accueil de la salle de l'auditorium à la capacité suivante : 100 personnes

5.6 :

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation des salles communales pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc..). Ces consignes seront transmises par le personnel communal et feront l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle. L'association la Verrerie-Pôle National Cirque et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

5.7 :

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent de la collectivité.

Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

Le gardien prendra en charge la fermeture de l'auditorium le vendredi 10, lundi 13 et mardi 14 février à 18 h.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que le gardien ou l'agent de la collectivité a fermé les locaux avant de quitter les lieux.

ARTICLE 6 :

L'association la Verrerie-Pôle National Cirque est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Il devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association la Verrerie-Pôle National Cirque assurant ses propres équipements.

ARTICLE 7 :

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association la Verrerie-Pôle National Cirque ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre de l'association la Verrerie-Pôle National Cirque (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais de l'association...) Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 12 JAN. 2023

Le Maire
Max ROUSTAN

Notifié le

Pour l'association :

Signature :



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00014

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : P.E.E.J. - Affaires scolaires-

Tel : 71/63
Réf : FJ/KT

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition de locaux scolaires des écoles maternelles Romain Rolland et Paul Langevin entre la ville d'Alès et l'association la Verrerie d'Alès - Pôle National Cirque Occitanie

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2125-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la délibération n°20_01_07 en date du 23 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande de l'association la Verrerie d'Alès - Pôle National Cirque Occitanie de disposer de locaux dans les écoles maternelles Romain Rolland et Paul Langevin pour y organiser des spectacles dans le cadre du projet Cirk 'Alès en partenariat avec l'académie de Montpellier ;

Considérant qu'il convient, au regard de l'intérêt des activités de cette association, d'effectuer une mise à disposition gracieuse desdits locaux ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de locaux scolaires des écoles maternelles Romain Rolland et Paul Langevin sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association la Verrerie d'Alès - Pôle National Cirque Occitanie, représentée par son président, Monsieur Eric GOUBET – 155 rue du Faubourg de Rochebelle– 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition est conclue pour la période du 16 au 20 janvier 2023 à titre gracieux.

Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans la convention.

ARTICLE 3 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 16 JAN. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2023 / 00015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Animations Culturelles
et Festives
Tél. : 04 66 56 42 44
Réf. : CS/RV/SA/002-2023

Objet : Animation dans le cadre des festivités de fin d'année 2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°20_01_07 du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de faire appel à divers prestataires afin d'organiser une soirée le 9 décembre 2022 ;

Considérant que ces prestations relèvent de la famille de nomenclature interne 16-3-05 : services de spectacles musicaux, de danse, de théâtre, de représentation artistique et de cirque, de spectacles de sons et lumières, fournis par des producteurs ou des artistes amateurs ou professionnels et constitue, conformément à l'article R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestations en raison de son unité fonctionnelle propre ;

Considérant la nature de ces prestations, que ces dernières ne peuvent être assurées que par des entreprises ou associations dont les engagements ont fait l'objet d'une consultation financière préalable ;

Considérant que, dans ce cadre, les circonstances justifient la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables sur le fondement des articles L2122-1 et R2122-3-1° du Code de la commande publique ;

Considérant que les propositions d'animations retenues constituent une offre économiquement avantageuse pour assurer lesdites prestations ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Sont retenues les entreprises et associations suivantes :

- entreprise Cévennes artifices, SIRET 854 409 78385 00019, pour un montant TTC de 5 000 € (cinq mille euros)
- association Histoires et Traditions, SIRET 918 689 126 00012 , pour un montant TTC de 1 300 € (mille trois cents euros)

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le
16 JAN. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



2023 / 00016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Animations Culturelles
et Festives
Tél. : 04 66 56 42 44
Réf. : CS/RV/SA/044-2021

Objet : Animations Miss Languedoc 2023

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°20_01_07 du 23 mai 2020 qui donne délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de faire appel à divers prestataires afin d'organiser les animations de la soirée Miss Languedoc 2023 ;

Considérant que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne 16-3-05 : services de spectacles musicaux, de danse, de théâtre, de représentation artistique et de cirque, de spectacles de sons et lumières, fournis par des producteurs ou des artistes amateurs ou professionnels et constitue, conformément à l'article R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestations en raison de son unité fonctionnelle propre ;

Considérant la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par des entreprises ou associations dont les engagements ont fait l'objet d'une consultation financière préalable ;

Considérant que, dans ce cadre, les circonstances justifient la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables sur le fondement des articles L2122-1 et R2122-3-1° du Code de la commande publique ;

Considérant que la proposition d'animation retenue constitue une offre économiquement avantageuse pour assurer ladite prestation ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Est retenue le prestataire suivant :

- l'entreprise «OCP FRANCE», 33 rue Jean Giono 34080 Montpellier pour un montant de 17 000 € TTC (dix sept mille euros toutes taxes comprises), somme répartie comme suit :

- 8 500 € à la signature du contrat afin de couvrir les frais de mise en place
- 8 500 € à l'issue de la prestation

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le
16 JAN. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00017

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : SOLIDARITÉS
Tél : 04.66.54.23.21
Réf : JR/LG

Objet : Signature à titre gracieux d'un bail de locaux entre la ville d'Alès et l'association La Croix Rouge Française Union Départementale

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code civil ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L2212-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le titre d'occupation permettant à l'association La Croix Rouge Française UD de disposer de locaux sur le territoire de la ville d'Alès arrive à échéance ;

Considérant que la ville d'Alès propose de mettre à disposition de l'association La Croix Rouge Française UD de nouveaux locaux, en vue de permettre à cette dernière d'accomplir ses missions présentant un intérêt social ;

Considérant qu'il convient de formaliser cela par la signature d'un contrat définissant les conditions d'occupation par l'association d'une partie d'un ensemble immobilier appartenant à la ville d'Alès ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Un bail de locaux sera conclu entre la ville d'Alès représentée par son maire M. Max ROUSTAN et l'association La Croix Rouge Française UD Pôle Lutte contre les exclusions du Gard, dont le siège social est situé 21 rue de la Vanne 92 120 Montrouge, représentée par sa directrice générale, Mme Nathalie SMIRNOV et par délégation, M. Malik BERKANI, directeur du pôle de lutte contre les exclusions du Gard.

ARTICLE 2 :

Ce bail portera sur un local d'une surface totale de 450 m² situé 36 rue du Faubourg de Rochebelle 30100 Alès, section cadastrale CD n°288.

ARTICLE 3 :

Le bail commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2025.

ARTICLE 4 :

Les locaux sont mis à disposition gracieusement par la ville d'Alès à l'association Croix Rouge Française.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le

20 JAN. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : SOLIDARITÉS
Tél : 04.66.54.23.21
Réf : JR/LG

Objet : Signature à titre onéreux d'un bail de locaux entre la ville d'Alès et l'association La Croix Rouge Française Union locale

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code civil ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L413-1 et L2212-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le titre d'occupation permettant à l'association La Croix Rouge Française UL de disposer de locaux sur le territoire de la ville d'Alès arrive à échéance ;

Considérant que la ville d'Alès propose de mettre à disposition de l'association La Croix Rouge Française UL des locaux, en vue de permettre à cette dernière d'accomplir ses missions présentant un intérêt social ;

Considérant qu'il convient de formaliser cela par la signature d'un contrat définissant les conditions d'occupation par l'Association d'une partie d'un ensemble immobilier appartenant à la ville d'Alès ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Un bail de locaux sera conclu entre la ville d'Alès représentée par son maire M. Max ROUSTAN et l'association La Croix Rouge Française UL, dont le siège social est situé 98 rue Didot 75 014 Paris, représentée par son président en exercice, M. Guy BERNFELD et par délégation, M.Georges LABONNE, président de la délégation territoriale du Gard.

ARTICLE 2 :

Ce bail portera sur un local d'une surface totale de 514 m² situé 36 rue du Faubourg de Rochebelle 30100 Alès, section cadastrale CD n°288.

S'LO

ARTICLE 3 :

Le bail est consenti et accepté pour une durée de 3 ans, commençant à courir à compter du 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2025.

ARTICLE 4 :

Le présent bail est consenti et accepté moyennant le paiement d'un loyer mensuel de 1200 € (mille deux cent euros).

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 23 JAN. 2023

Le Maire,
Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et
Scientifique de Rochebelle
Tél : 04 66 56 42 30
Réf : SM/FB/2023/012

Objet : Mise à disposition à titre gracieux de l'auditorium - Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, à l'association « Fin de Vie : Droits et liberté », le jeudi 2 février 2023, de 14h30 à 17h30.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu les statuts de l'association Fin de Vie Droit et Liberté;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – Lutte contre les nuisances sonores ;

Vu les textes en vigueur en matière de gestion et sortie de crise sanitaire ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 et prévoyant notamment la gratuité des mises à disposition de salles au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle sans matériel ;

Vu la demande formulée le 19 décembre 2022 par l'association « Fin de Vie : Droits et liberté » ;

Considérant que l'association « Fin de Vie : Droits et Liberté » a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de la salle communale de l'auditorium située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le jeudi 2 février 2023, de 14h30 à 17h30, afin d'organiser une réunion du bureau ;

Considérant que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal du 12 décembre 2022 susvisée ;

Considérant que l'action menée par l'association « Fin de Vie : Droits et liberté est conforme à son objet statutaire ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande formulée par ladite association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de l'auditorium situé au Pôle Culturel et Scientifique ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition de l'association « Fin de vie : Droits et liberté », l'auditorium du Pôle Culturel et Scientifique, le jeudi 2 février 2023, de 14h30 à 17h30.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

Cette salle, située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès, est un local d'une superficie d'environ 210 m².

Elle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association d'organiser une réunion du bureau. Tout changement de destination est expressément interdit.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de l'auditorium sera consentie à titre gracieux au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association « Fin de Vie : Droits et liberté » et conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal du 12 décembre 2022 susvisé.

ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX

La salle sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'association « Fin de Vie : Droits et liberté » dans un bon état d'entretien et de propreté. Les équipements mentionnés à l'article 2 et affectés à la salle seront également dans un bon état d'entretien et de propreté.

A sa sortie des lieux, l'association « Fin de Vie : Droits et liberté » devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise en possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

5.1 :

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association Fin de Vie Droit et Liberté. Il ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

5.2 :

L'association « Fin de Vie : Droits et liberté » s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès, de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

5.3 :

Durant la période de mise à disposition, l'association « Fin de Vie : Droits et liberté » s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,
- ne disposer aucun panneau publicitaire à l'extérieur du site,
- rendre, dûment rempli, le document de fréquentation du Pôle à l'agent d'accueil ou au gardien.
- à veiller à la tranquillité du voisinage et se conformer aux réglementations en vigueur.

Elle portera une attention particulière au volume sonore (soit 3 décibels pondérés A en période nocturne de 22 heures à 7 heures). Au-delà de 22 heures, l'association ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la manifestation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. L'association est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble.

Elle est informée qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux.

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.
- se conformer à la réglementation relative à la gestion et sortie de crise sanitaire.

5.4 :

L'association « Fin de Vie : Droits et liberté » s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Elle se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire.

Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de cette manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.

5.5 :

Elle devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

L'association « Fin de Vie : Droits et liberté » devra limiter l'accueil de la salle de l'auditorium à la capacité suivante : 100 personnes

5.6 :

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation des salles communales pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc..). Ces consignes seront transmises par le personnel communal et feront l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle. L'association « Fin de Vie : Droits et liberté » et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

5.7 :

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent de la collectivité.

Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

Le gardien prendra en charge La fermeture de l'auditorium à 17h30.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que le gardien ou l'agent de la collectivité a fermé les locaux avant de quitter les lieux.

ARTICLE 6 :

L'association « Fin de Vie : Droits et liberté » est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Il devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association « Fin de Vie : Droits et liberté » assurant ses propres équipements.

ARTICLE 7 :

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association « Fin de Vie : Droits et liberté » ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre de l'association « Fin de Vie : Droits et liberté » (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais de l'association...) Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

Envoyé en préfecture le 23/01/2023

Reçu en préfecture le 23/01/2023

Publié le 23/01/2023

ID : 030-213000078-20230123-2023_00019D-AU

S'LO

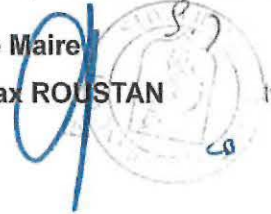
ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 23 JAN. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Notifié le

Pour l'association :

Signature :

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérécourts citoyens" accessible par le site internet www.telerecourts.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et
Scientifique de Rochebelle
Tél : 04 66 56 42 30
Réf : SM/FB/2022/011

Objet : Mise à disposition à titre gracieux de l'auditorium au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle à l'association du Théâtre de la Palabre, le samedi 28 février 2023, de 9h à 16h45.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu les textes en vigueur en matière de gestion et sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – Lutte contre les nuisances sonores ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 et prévoyant notamment la gratuité des mises à disposition de salles au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle sans matériel.

Vu les statuts de l'association du Théâtre de la Palabre ;

Vu la demande formulée le 15 décembre 2022 par l'association du Théâtre de la Palabre ;

Considérant que l'association du Théâtre de la Palabre a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de l'auditorium située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le 28 février 2023, pour y organiser des répétitions de spectacle ;

Considérant que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal du 12 décembre 2022 susvisée ;

Considérant que l'action menée par l'association du Théâtre de la Palabre est conforme à son objet statutaire ;

Considérant qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par ladite association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de l'auditorium du Pôle Culturel et Scientifique,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition à l'association du Théâtre de la Palabre l'auditorium du Pôle Culturel et Scientifique, le 28 février 2023.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

cette salle, située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès, est un local d'une superficie d'environ 210 m².

Elle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association d'organiser des représentations de spectacle. Tout changement de destination est expressément interdit.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de la salle communale de l'auditorium sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association du Théâtre de la Palabre et conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 susvisée ;

ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX

La salle sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'association du Théâtre de la Palabre dans un bon état d'entretien et de propreté.

A sa sortie des lieux, l'association du Théâtre de la Palabre devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise de possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

5.1 :

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association du Théâtre de la Palabre . Elle ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

5.2 :

L'association du Théâtre de la Palabre s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès, de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

5.3 :

Durant la période de mise à disposition, l'association du Théâtre de la Palabre s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,
- ne disposer aucun panneau publicitaire à l'extérieur du site,
- rendre, dûment rempli, le document de fréquentation du Pôle à l'agent d'accueil ou au gardien.
- à veiller à la tranquillité du voisinage et se conformer aux réglementations en vigueur.

Il portera une attention particulière au volume sonore (soit 3 décibels pondérés A en période nocturne de 22 heures à 7 heures). Au-delà de 22 heures, l'association ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la manifestation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. L'association est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble.

Elle est informée qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux.

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.
- se conformer à la réglementation relative à la gestion et sortie de crise sanitaire.

5.4 :

L'association du Théâtre de la Palabre s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Elle se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire.

Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

5.5 :

Elle devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

L'association du Théâtre de la Palabre devra limiter l'accueil de la salle de l'auditorium à la capacité suivante : 100 personnes

5.6 :

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation des salles communales pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc..). Ces consignes seront transmises par le personnel communal et feront l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle. L'association du Théâtre de la Palabre et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

5.7 :

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent de la collectivité.

Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que le gardien ou l'agent de la collectivité a fermé les locaux avant de quitter les lieux.

ARTICLE 6 :

L'association du Théâtre de la Palabre est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association du Théâtre de la Palabre assurant ses propres équipements.

ARTICLE 7 :

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association du Théâtre de la Palabre ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre de l'association du Théâtre de la Palabre (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais de l'association...) Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

Envoyé en préfecture le 23/01/2023

Reçu en préfecture le 23/01/2023

Publié le 23/01/2023

ID : 030-213000078-20230123-2023_00020D-AU

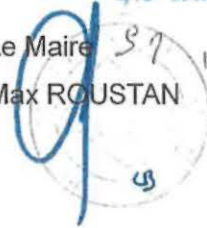
SLOW

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 23 JAN. 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Notifié le

Pour l'association :

Signature :

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2023 / 00021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Logistique
Tél : 04 66 86 73 28
Réf : FM//2022

Objet : Convention de mise à disposition de matériel à titre onéreux entre la commune de Ribaute les Tavernes et la ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2212-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 portant tarifs et redevances applicables à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014/02046 en date du 3 décembre 2014 instituant une régie de recettes dénommée « Logistique » ;

Vu l'arrêté municipal n°2014/02154 en date du 22 décembre 2014 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes « Logistique » ;

Considérant que la ville d'Alès peut mettre à disposition à titre onéreux du matériel municipal à des communes ;

Considérant que cette mise à disposition de matériel à titre onéreux sera formalisée par la signature d'une convention de prêt de matériel ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de prêt de matériel à titre onéreux sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et la commune de Ribaute les Tavernes, représentée par son maire M. Frédéric ITIER.

La mise à disposition du matériel sera consentie pour la période du 07/04/2023 au 11/04/2023.

La convention précisera les modalités de la mise à disposition du matériel.

S'LO

ARTICLE 2 :

Une facture sera établie, qui recensera le matériel emprunté ainsi que les sommes à payer. Celles-ci seront encaissées, conformément à l'arrêté instituant la régie de recettes « Logistique », par chèque ou par virement bancaire.

Les chèques devront être adressés à la mairie d'Alès, service Logistique, place de l'Hôtel de Ville BP 345 – 30115 Alès Cedex.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 23 JAN. 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction des Moyens Généraux
Service achat et négociation
Tél : 0466564347
Réf : LA/DF/2022

Objet : Marché à procédure adaptée relatif à l'accord cadre à bons de commande pour l'acquisition et la livraison de produits d'entretien pour le nettoyage des locaux de la ville d'Alès. (articles L2123-1 et R2123-1 1° à R2123-6 du Code de la commande publique - autorisation de signature du marché et de tous les documents y afférents.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703) ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient, dans le cadre de la compétence de la direction des moyens généraux, de lancer un marché relatif à l'acquisition et la livraison de produits d'entretien pour le nettoyage des locaux des bâtiments et des écoles de la ville d'Alès ;

Considérant que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne 38 5 02 2 – produits d'entretien et d'hygiène pour le service propreté et constitue, conformément aux articles R.2121-1 et R2121.6 du Code de la commande publique, un ensemble de fournitures homogènes en raison de leurs caractéristiques propres ;

Considérant qu'en application des articles R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14, L.2113-10 du Code de la commande publique, le présent marché est un accord cadre mono-attributaire à bons de commande, conclu avec un montant minimum de 20 000 € et avec un montant maximum annuel de 50 000 € H.T. ;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié en date du 13 août 2022 au B.O.A.M.P et sur la plate-forme de dématérialisation «www.achatpublic.com» ;

Considérant la date limite de réception des offres fixée au 2 septembre 2022 à 12h ;

Considérant les critères de sélection des offres du marché mentionnés dans le règlement de consultation, pris en compte dans le jugement des offres et classés par ordre d'importance décroissante, à savoir :

- le prix : 50 %,
- la valeur technique : 30 %
- le délai de livraison : 20 % ;

Considérant que cinq opérateurs économiques ont remis une offre, à savoir :

- SARL ALIGNE DIFFUSION 328 chemin des Agonèdes ZA 30340 Saint Julien les Rosiers,
- SAS BLANC ZAM du Bassin de Thau – Route de Sète BP 99 34540 Balaruc Les Bains,
- IGUAL 175 rue Gustave Courbet - ZAE Du Larzat 34750 Villeneuve Les Maguelone,
- SARL BONNET Hygiène 8, rue de l'Octroi Z.A.E. du Causse d'Auge 48000 Mende,
- ADVANCE HYGIEN ZI Saint Césaire 380 avenue du Docteur Fleming 30900 Nimes ;

Considérant qu'au vu des justificatifs demandés, au titre de la candidature, le pouvoir adjudicateur a déclaré conforme et recevable la candidature ;

Considérant la prolongation de la validé des offres en date du 5 janvier 2023 ;

Considérant l'invitation à négocier en date du 9 janvier 2023 ;

Considérant le tableau d'analyse des offres et le classement qui résulte des critères de sélection des offres :

N°	Sociétés	Critères de sélection des offres						Clst
		Montant total hors taxe DQE	Le prix 50 %	Valeur technique appréciée au regard du Mémoire technique joint au présent règlement de consultation 30 %	Délai de livraison Exprimé en jours	20,00 %	Note Globale/ 100	
1	SARL ALIGNE DIFFUSION 328 chemin des Agonèdes-ZA 30340 Saint Julien les Rosiers	227 080,88 €	50,00	27,00	0,50	20,00	97,00	1
2	SAS BLANC ZAM du Bassin de Thau – Route de Sète BP 99 34540 Balaruc les Bains	Offre déclarée irrégulière Article L2152-1 Au motif d'un complément d'information du 13/09/2022 Sur la plateforme achatpublic.com qui est resté sans réponse et ne nous permet pas d'enregistrer l'offre de prix						
3	IGUAL 175 Rue Gustave Courbet – ZAE du Larzat 34750 Villeneuve les Maguelone	236 224,93 €	48,06	22,00	0,50	20,00	90,06	2
4	SARL BONNET Hygiène 8, rue de l'Octroi Z.A.E. du Causse d'Auge 48000 Mende	242 790,68 €	46,76	22,00	2,00	5,00	73,76	3
5	ADVANCE HYGIEN ZI St Césaire 380 avenue du docteur Fleming 30900 Nimes	277 041,72 €	40,98	22,00	3,00	3,33	66,32	4

Considérant que l'offre de la société Blanc est déclarée irrégulière au motif que le complément d'information transmis en date du 13 septembre 2022 sur la plate forme achatpublic.com est resté sans réponse et qu'en conséquence, l'acheteur public ne peut pas enregistrer son offre ;

Considérant que l'offre de la société ALIGNE DIFFUSION 328 Chemin des Agonèdes ZA 30340 SAINT JULIEN LES ROSIERS est classée première, au regard des critères de sélection des offres et représente l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De retenir dans le cadre du marché relatif à acquisition et la livraison de produits d'entretien pour le nettoyage des locaux de la ville d'Alès l'opérateur économique suivant :

- ALIGNE DIFFUSION 328 chemin des Agonèdes - ZA 30340 Saint Julien les Rosiers, société à responsabilité limitée, représentée par Monsieur Thomas TENNENT, co-gérant et commercial, dans le cadre de l'accord cadre à bons de commande, pour un montant minimum de 20 000 € hors taxe et d'un montant maximum de 50 000 € hors taxe annuel.

ARTICLE 2 :

Le marché est conclu pour une période initiale d'un an à compter de la date de réception du bon de commande par le titulaire du présent marché.

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 27 JAN. 2023

Le Maire
Max ROUSTAN

2023 / 00023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Pôle Éducation Enfance
Jeunesse
Service Animation Enfance
Jeunesse
Tel : 04.66.86.75.99
Réf : MN/FJ//IL 2023.01

Objet : Animation musicale à titre onéreux proposée par l'association GIPSY AMBIANCE, le mardi 24 janvier 2023 dans le cadre du premier anniversaire de l'ouverture de la Maison de la Jeunesse - autorisation de signature d'une convention de prestation de services

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 qui donne délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de faire appel à l'association « Gypsy Ambiance » pour l'animation musicale du premier anniversaire de l'ouverture de la Maison de la Jeunesse, le mardi 24 janvier 2023 ;

Considérant que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne 16.3.05 : « services de spectacles musicaux, de danse, de théâtre, de représentation artistique et de cirque, de spectacle de sons et lumières, fournis par des producteurs ou des artistes animateurs ou professionnels », et constitue, conformément à l'article R2121-6 du Code de la commande publique un ensemble homogène de prestations en raison de son unité fonctionnelle propre ;

Considérant la nature de cette prestation et que cette dernière nécessite l'intervention de prestataires dont l'engagement a fait l'objet d'une consultation financière préalable,

Considérant que la proposition retenue est une offre économiquement avantageuse pour assurer ladite prestation d'animation musicale,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

Est retenue au titre de la présente prestation :

- l'association « Gipsy Ambiance » représentée par son président, Monsieur Ludovic BASPTISTE, et domiciliée 3 rue de l'Occitanie - 30320 Marguerittes, pour un montant de 100 € TTC (cent euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Une convention fixant les modalités d'intervention sera signée avec l'association pour la prestation d'animation musicale prévue le 24 janvier 2023.

Une facture sera présentée par et au nom de l'association à l'issue de la prestation.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 27 JAN. 2023

Le Maire,

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

2023 / 00024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Pôle des Solidarités
Tel : 04.66.54.23.21
Réf : Joëlle RIOU/LT/LG 2023

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux entre la ville d'Alès et l'association EPISOL'ALES.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 en date du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'association EPISOL'ALES,

Considérant que l'association EPISOL'ALES occupe depuis 2012 une partie des locaux de l'ancienne école Louis Pasteur, sise 53 b Grand Rue Jean Moulin 30100 Alès, propriété de la ville d'Alès, en vue d'y mener des actions d'aide aux personnes souffrant de difficultés financières et sociales,

Considérant que le droit d'occupation consentie à l'association pour l'utilisation de ces locaux arrive à échéance le 31 janvier 2023 et qu'il y a aujourd'hui lieu de signer une nouvelle convention de mise à disposition en vue de permettre à l'association EPISOL'ALES de poursuivre ses activités,

Considérant que les actions de l'association EPISOL'ALES participent à la satisfaction de l'intérêt général local et qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'effectuer une mise à disposition à titre gracieux,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « EPISOL'ALES », représentée par son président M. Jean-Marc SOULAS, en vue de permettre la mise à disposition à cette dernière d'une partie des locaux de l'ancienne école maternelle Louis Pasteur d'une superficie de 145 m² environ situés 53 b Grand Rue Jean Moulin.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition sera consentie pour une durée de 12 mois. Elle prendra effet à compter du 1er février 2023 pour se terminer le 31 janvier 2024.

Ladite mise à disposition sera conclue à titre gracieux, conformément aux dispositions de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, eu égard à l'intérêt général que représentent les activités poursuivies par l'association dans les locaux mis à disposition.

ARTICLE 3 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur tout au long de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.

ARTICLE 4 :

Les modalités et conditions particulières d'occupation des locaux mis à disposition de l'association par la Ville d'Alès seront définies dans ladite convention.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le
27 JAN. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et
Scientifique de Rochebelle
Tél : 04 66 56 42 30
Réf : SM/FB/2022/016

Objet : Mise à disposition à titre gracieux de la salle d'exposition n°1 du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle à l'association La rose verte, vendredi 17 février 2023, de 9h à 21h

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu les textes en vigueur en matière de gestion et sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – Lutte contre les nuisances sonores ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 et prévoyant notamment la gratuité des mises à disposition de salles au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle sans matériel.

Vu les statuts de l'association La rose verte ;

Vu la demande formulée le 6 janvier 2023 par l'association La rose verte ;

Considérant que l'association La rose verte a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de la salle d'exposition n°1 située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le 17 février 2023 pour y organiser une exposition de photos ;

Considérant que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal du 12 décembre 2022 susvisée ;

Considérant que l'action menée par l'association La rose verte est conforme à son objet statutaire ;

Considérant qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par ladite association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de la salle d'exposition n°1 ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition de l'association La rose verte, la salle d'exposition n°1 du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le 17 février 2023, de 9h à 21h .

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

Cette salle, située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30 100 Alès est un local d'une superficie d'environ 198 m².

Elle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association d'organiser une exposition. Tout changement de destination est expressément interdit.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de la salle communale d'exposition n°1 du Pôle Culturel et Scientifique sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association La rose verte et conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en, date du 12 décembre 2022 susvisée.

ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX

La salle sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'association La rose verte dans un bon état d'entretien et de propreté.

À sa sortie des lieux, l'association La rose verte devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise de possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

5.1 :

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association La rose verte. Elle ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

5.2 :

L'association La rose verte s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès, de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

5.3 :

Durant la période de mise à disposition, l'association La rose verte s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,
- ne disposer aucun panneau publicitaire à l'extérieur du site,
- rendre, dûment rempli, le document de fréquentation du Pôle à l'agent d'accueil ou au gardien.
- à veiller à la tranquillité du voisinage et se conformer aux réglementations en vigueur.

Elle portera une attention particulière au volume sonore (soit 3 décibels pondérés A en période nocturne de 22 heures à 7 heures). Au-delà de 22 heures, l'association ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la manifestation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. L'association est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble.

Elle est informée qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux.

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.

5.4 :

L'association La rose verte s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Elle se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire.

Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

5.5 :

Elle devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

L'association La rose verte devra limiter l'accueil de la salle d'exposition n°1 à la capacité suivante : 50 personnes

5.6 :

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation des salles communales pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc.). Ces consignes seront transmises par le personnel communal et feront l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle. L'association La rose verte et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

5.7 :

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent de la collectivité.

Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 17 h) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

Le concierge prendra en charge la fermeture de la salle n°1 le vendredi 17 février 2023, à 21h.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que le gardien ou l'agent de la collectivité a fermé les locaux avant de quitter les lieux.

ARTICLE 6 :

L'association La rose verte est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association La rose verte assurant ses propres équipements.

ARTICLE 7 :

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association La rose verte ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre de l'association La rose verte (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais de l'association...) Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 27 JAN. 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Notifié le

Pour l'association :

Signature :

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.